

DEONTOLOGIE NOTARIALE ET INTERNET

Internet s'impose comme un **outil de communication** de plus en plus indispensable dans la vie professionnelle.

Le besoin de préciser les modalités de son utilisation **au sein du notariat** se fait sentir.

Comment mettre en avant son activité et ses compétences sans tomber dans l'interdit de l'action dite commerciale ou la publicité personnelle ?

Internet est un outil permettant à ses utilisateurs de communiquer entre eux et échanger des idées de manière rapide et à un coût abordable.

Il n'est pas concevable d'interdire aux notaires l'usage de cet outil.

En revanche, l'utilisation d'internet **ne doit pas remettre en cause vos règles déontologiques en matière d'information et de publicité.**

Notons qu'internet n'est pas visé par l'article 2 du décret du 25/08/1972, lequel interdit la publicité personnelle par voie de « lettres, tracts, affiches, émissions radiophoniques ou télévisées ».

On ne peut faire pour internet une exception aux règles de votre profession.
Son usage ne doit pas remettre en cause la réglementation notariale.

Il est donc utile de préciser les conditions dans lesquelles vous pouvez vous servir d'internet:

CREATION DE VOTRE SITE

La création d'un site internet est autorisée aux conditions suivantes :

- informer la Chambre de votre intention d'ouvrir un site.
- l'ouverture doit être déclarée à la Chambre avant d'être rendu accessible au public.
- l'ouverture du site doit s'inscrire dans le nom de domaine « notaires.fr ».
- la dénomination du site doit respecter la plan de nommage adopté par le Conseil supérieur du Notariat. (circulaire n° 1520 du 2 Septembre 1997).

L'URL du site sera composée ainsi : (nom du ou des notaires suivi de l'initiale du prénom), (nom du département).notaires.fr.

En présence de plusieurs notaires associés, la désignation de l'office par le nom d'un seul ou de certains d'entre eux seulement est accepté.

Les abréviations sont proscrites et la première lettre du prénom figurera obligatoirement après le nom.

Vous pouvez communiquer l'adresse de votre site et la faire apparaître sur les documents professionnels.

La page de présentation contenant des informations identifiant l'office notariale est soumise à l'agrément de la chambre Départemental. Les renseignements communiqués sont ceux que l'on peut trouver sur les papiers à en tête de l'office.

Cette page peut préciser les spécialisations éventuelles, l'affiliation à un réseau notarial et les langues étrangères pratiquées dans l'office. La reproduction des photographies des titulaires est possible.

GESTION DE VOTRE SITE

Elle doit respecter les règles de déontologie, à savoir le secret professionnel et l'interdiction de la publicité personnelle et du démarchage.

- **la consultation en ligne** : vous n'avez pas à répondre aux questions d'ordre juridique ou professionnel que vos correspondants internautes peuvent poser sur votre site. Vous ne pouvez donc offrir des services de conseil en ligne.

- **les informations d'ordre professionnel** : elles sont réservées aux organismes statutaires. Pour ce qui concerne le rôle du notaire, sa fonction, ses missions, ses attributions ainsi que sa rémunération, votre site personnel devra renvoyer aux sites institutionnels par des liens hypertextes.

- **les informations d'ordre juridique ou fiscal** : vous devez en assurer la mise à jour. En cas d'information erronée votre responsabilité pourrait être engagée. Il est recommandé de faire apparaître sur votre site les articles préparés par les organismes statutaires ou de renvoyer par des liens hypertextes aux matières traitées par les sites institutionnels.

- **les annonces immobilières** : vous êtes autorisés à pratiquer la négociation de biens à vendre et à louer pourvu que ce soit à titre accessoire et en vue de la réalisation d'un contrat. L'article 27 du règlement national précise que vous pouvez utiliser « à cet effet tout support publicitaire ». Votre site peut donc servir de support aux annonces immobilières notariales. Vous pouvez mentionner sur vos annonces immobilières l'adresse de votre site à la suite de votre adresse et numéro de téléphone.

- **les liens hypertextes** : cela est possible vers un site institutionnel du notariat et vers un site juridique ou à vocation d'enseignement. Est prohibé la création de liens hypertextes renvoyant vers la clientèle du cabinet, un autre professionnel ou un tiers. De même pour les liens destinés à une action de publicité ou de démarchage en faveur d'un tiers.

- **contrôle** : le contenu de votre site sera contrôlé par la Chambre Départementale de votre ressort. Votre site doit contenir un renvoi au code de déontologie notariale.